

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'art. 2 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855, une disposition supplémentaire conçue dans les termes suivants :

« 1^o bis. Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850.

« Les dispositions des art. 54 et 55 des statuts précités leur sont applicables.

« La participation des fonctionnaires susmentionnés sera facultative et ne pourra porter sur un revenu supérieur à six mille francs. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRAMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

41. — 26 FÉVRIER 1869. — Arrêté ministériel. — Convention littéraire franco-belge. — Arrêté déterminant la forme des certificats prévus par la déclaration du 7 janvier 1869. (Monit. du 4 mars 1869.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration signée à Paris, le 7 janvier dernier (*Pasin.*, 1869, n^o 5), et dont il résulte que les formalités du dépôt et de l'enregistrement stipulées par les art. 3 et 6 de la convention littéraire franco-belge du 1^{er} mai 1861 sont supprimées; Considérant qu'il importe de déterminer la forme du certificat mentionné dans ladite déclaration;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les certificats réclamés en exécution de la déclaration susvisée seront délivrés dans la forme du modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les demandes tendantes à obtenir un certificat de cette nature devront être adressées par écrit au département de l'intérieur.

EUDORE PIRAMEZ.

Certificat délivré en exécution de la déclaration du 7 janvier 1869, portant modification des art. 3 et 6 de la convention littéraire et artistique franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Le ministre de l'intérieur,

Certifie que l'ouvrage dont la désignation suit a été déposé en exécution de la loi du 25 janvier 1817.

TITRE.	NOMS		NOMBRE de volumes.	FORMAT.	NOM du déposant.	VILLE ou COMMUNE où le dépôt a été effectué.	DATE du dépôt.	Observations.
	de l'auteur.	de l'imprimeur.						

Bruxelles, le

Pour le ministre :

Le directeur général,

42. — 26 FÉVRIER 1869. — LOI portant augmentation des frais des chambres de commerce (1). (Monit. du 6 mars 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le troisième alinéa de

l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1841, relative aux frais des chambres de commerce, est remplacé par la disposition suivante :

« La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante-huit mille francs. »

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1868, p. 36. — Rapport. Séance du 17 décembre 1868, p. 66.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 228.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 février 1869, p. 6.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1869, p. 48.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 16 mars 1841 a décrété qu'à partir du

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

43. — 27 FÉVRIER 1869. — LOI portant érection de la commune de Chaineux (1). (Monit. du 28 février 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Chaineux est séparée de la commune de Battice, province de Liège, et érigée en commune distincte, sous le nom de Chaineux.

Les limites des deux communes sont fixées conformément aux deux plans annexés à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

1^{er} janvier suivant, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'Etat, et que la somme totale annuelle ne pourra excéder 40,000 francs.

A cette époque, il n'existait que quinze chambres de commerce. Depuis lors, sept nouvelles ont été créées, ce qui porte le nombre actuel à vingt-deux.

Depuis leur institution, ces collèges ont acquis, en général, une importance plus grande, par suite du développement du commerce et de l'industrie, et, pour quelques-uns, le nombre des membres dont ils étaient composés dans le principe a dû être augmenté. Il en est résulté, en général, un accroissement notable de travail et conséquemment de dépenses.

Le maximum de 40,000 francs, fixé par la loi, est ainsi devenu insuffisant, et il importe, dans l'intérêt du service, de le mettre en rapport avec les besoins actuels. Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de le porter à 48,000 fr., soit une augmentation de 20 pour cent.

Rien n'est changé d'ailleurs à l'économie de la loi du 16 mars 1841.

Les provinces et les communes intéressées désignent celles des chambres de commerce dont elles jugeront qu'il y a lieu d'augmenter les ressources, concurremment avec le gouvernement, et une première répartition sur le pied de 20 pour cent sera faite entre les collèges qu'elles auront indiqués.

Les provinces et les communes restent parfaitement libres, au surplus, d'apprécier les besoins des chambres de commerce de leurs ressorts et de ne pas augmenter les allocations dont ces collèges jouissent

44. — 27 FÉVRIER 1869. — LOI ouvrant au ministère de l'intérieur un crédit de 83,950 francs destiné à rembourser une créance due à madame veuve Piéton (2). (Monit. du 28 février 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante francs (83,950 fr.) destiné à rembourser à M^{me} veuve Piéton, de Namur, la somme qui lui reste due, du chef des avances faites par feu M. Piéton, pour la part de l'Etat dans les frais d'appropriation et de construction des locaux occupés par l'institut agricole de Gembloux.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget, et formera l'art. 137 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1868.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

actuellement, dans tous les cas où elles jugeront que ces allocations sont suffisantes.

Le projet de loi a pour unique objet de modifier un chiffre maximum fixé il y a bientôt dix-huit ans, et que l'expérience a montré être devenu insuffisant.

Le ministre des affaires étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1868, p. 431. Rapport. Séance du 2 décembre 1868, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 229.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 février 1869, p. 5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1869, p. 47.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1868, p. 56-57.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 228.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 février 1869, p. 5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1869, p. 47.